

157
VOL. XXII.

JUIN 1916

No. 6.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

| | | |
|-----------------------------------|---|--------|
| ABONNEMENT ANNUEL | | |
| POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS | - | \$5.50 |
| POUR L'ETRANGER | - | 6.00 |
| CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS. | | |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| Dame RIVARD et vir v. S. RIVARD et T. RIVARD, mis en cause—Donation à cause de mort—Maladie mortelle de la donatrice—Renonciation—Coupe de bois—Donation déguisée—Interprétation d'acte—Nullité—C. civ., art. 758, 762, 804, 806..... | 247 |
| HUM HOP SING TONG v. WING—Vente—Clientèle et achalandage—Concurrence illégale—Injonction—Dommages—C. civ., art. 1053, 1491, 1506, 1508, 1509—C. proc., art. 957 | 253 |
| LE ROI v. BERNIER—Loi criminelle—Machines automatiques—Jeu de hasard—Licences du Gouvernement provincial—Présomption—C. crim. (1906), art. 226, 228, 773, 781, 985—5 Geo. V. (1915), ch. 23 | 258 |
| DEAUDIN, LIMITÉE, demanderesse-appelante v. TREMBLAY, défendeur-intimé—Contrat—Pollicitation—Offre d'acheter—Promesse de vente—Délai—Condition—Acceptation—Dol et fraude—C. civ., art. 984, 993, 1476 | 262 |
| BOISMENU, tuteur v. MÉRINEAU exécuteur testamentaire—Testament—Substitution—Appelée—Ouverture—Rente annuelle—Fruits et revenus—C. civ., art. 301, 643, 660, 867, 872, 922—C. proc., art. 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410..... | 269 |
| D'ARGENCOURT v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.—Responsabilité—Cité de Montréal—Canaux d'égoûts—Inondation de cave—Pluies—Force majeure—C. civ., art. 17 (24), 1053..... | 272 |
| SAVARD v. dame LETELLIER—Mari et femme—Obligation des époux—Mariage—Avocat—Services professionnels—Compensation—C. civ., art. 173, 1188, 1423..... | 280 |
| TRÉPANIÉRIER v. THE BRITISH AMERICA INSURANCE COMPANY, LIMITED—Prescription—Police d'assurance—Condition—Rejet sauf à se pourvoir—Interruption de prescription—C. civ., art. 2224, 2226, 2490, 2569..... | 286 |

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED
BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

declares guilty of a criminal offence a husband who being under a legal duty to provide necessaries for his wife, if she is in destitute or necessitous circumstances, without lawful excuses, neglects to provide such necessaries, the judgment of the Civil Court having the effect to establish her destitute and necessitous condition.

2. There is error in the judgment of a District Magistrate who declared that the complainant was not in such circumstances because she was receiving from her father and mother her food and lodging.

Judgment of a District Magistrate, setting aside the complaint of a wife against her husband for neglect to provide her with necessaries, reversed, and accused found guilty in an appeal before Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice, presiding over the Court of King's Bench (Criminal side), in the District of Bedford.

The following notes of the magistrate explain briefly his judgment rendered on September 5, 1915:

M. le magistrat Mulvena. Les parties vivaient séparément, elle avec sa mère et lui avec son père, depuis qu'un jugement de la Cour supérieure de Bedford avait été rendu les déclarant séparés de corps et de biens.

Je renvoie la plainte parce que la preuve constate, à ma satisfaction: 1. que la plaignante n'était pas dans le "Necessitous and destitute circumstances" tel que le demande l'article 242a du Code criminel ayant avec sa mère les choses ordinairement nécessaires à la vie; et 2. que le défendeur, le mari, avait établi que vu l'état précaire de sa santé, il ne pouvait plus travailler, et était exempt de l'obligation maritale, (du moins en ce qui concerne la loi criminelle) de maintenir sa femme, il avait prouvé le "lawful excuse dont parle l'article.

Il est évident que l'arrestation a été faite pour forcé le

défendeur à payer aux avocats de la plaignante leurs frais dans l'action de la séparation de corps et de biens (1).

In appeal:

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice: This is an appeal from a judgment rendered by the District Magistrate in the District of Bedford dismissing the complaint of *Edith Algiers v. Harry Tracey*, her husband, taken under Section 242a of the Criminal Code. This complaint was rejected by the Magistrate who heard the same on certain grounds which appear in the reasons of the judge contained in one of the papers of record signed by him.

In the first place, it appears by these reasons that a judgment had been rendered at the suit of complainant against the respondent, granting her separation from bed and board and condemning the respondent to contribute \$15 per month to her support. There are three children, issue of the marriage, who are left in the care of the mother, complainant.

The judge in his reasons says that he does not consider that the proof which was made concerning these proceedings in the Civil Court was relevant to the issue and that he does not deem it necessary to go into the legal question of how far the rendering of a judgment against the respondent condemning him to pay a pecuniary amount replaces or relieves him of the obligation of providing necessaries. The judge thereupon proceeds to say that two things must be proved:

1. The destitute or necessitous circumstances of the wife or children.

(1) Other notes of the magistrate were put in the record, but could not be procured. They are substantially stated by the Acting Chief Justice.

2. That the respondent, without lawful excuse, fails to provide the necessaries.

The judge then proceeds to discuss what necessaries are, saying that the word is relative and applies in a different way to people in different classes of life. Then he proceeds to point out that the complainant has been living her parents, who are fairly well-to-do, since the institution of the action for separation as to bed and board; that she has good lodging and food and comparatively good quarters there; that she is in receipt of \$10 per month from Joshua Tracey, her father-in-law, under judgment of the Superior Court, which is practically an indirect contribution from her husband, which ought to be, in her circumstances, sufficient for her clothing; that the wife must prove she is in need of food and lodging and clothing and that her husband omits to provide them.

Then the judge takes up the question of what is meant by "without lawful excuse", and points out that the respondent is a farm laborer, who has no farm, and is in poor health suffering from asthma and lives with his father and mother, receiving no pay for such work as he does, but occasionally works for others for a dollar a day. Then he concludes that the complainant has failed to show that she is in such destitute or necessitous circumstances as the law requires to give right to a criminal action, and that the respondent has shown that he has a lawful excuse, finally remarking that the Criminal Code is made to punish intentional, culpable negligence, not genuine inability to comply with the law; nor is it made to be used as a lever to enforce collection of judgment in a civil action.

I have come to the conclusion that the judge in the court below has not given sufficient importance to the

profond difference which exists, as to the nature of the prosecution in question, under section 242a as compared with section 242.

Section 242 had not to do at all with the negligence of the respondent with regard to making proper provision for his wife and family; it had only to do with the evil effects upon the health and life of the wife and family which might be produced by that negligence. But under section 242a negligence alone is made an offense. It is true that the Criminal Law is not to be used, as a general rule, for the enforcing of civil obligations; yet in the present case, it must necessarily have that effect. The section says:

“Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction, to a fine of \$500, or to one year’s imprisonment, or both, who, as a husband or head of a family, is under a legal duty to provide necessaries for his wife or any children under 16 years of age, and who, if such wife or child is in destitute or necessitous circumstances, without lawful excuse, neglects or refuses to provide such necessaries”.

The provision of these necessaries is equally a civil obligation and, in the present instance, has been determined by the judgment in an action of separation condemning the respondent to pay for the support of the wife \$15 per month.

The judgment in question was given at the time when there was already a judgment ordering respondent’s father to pay \$10 a month, which judgment is still in process of execution. But the proof establishes that \$10 per month is absolutely insufficient for the needs of the complainant and her three children, and even the judgment under appeal admits that, saying that this sum ought to

be sufficient for their clothing; but further states that the complainant, with her children, is living with her own father and mother, who are farmers in reasonable circumstances, and that, therefore, she is not in necessitous circumstances as long as some one is providing for her food and lodging.

There is no doubt that this position that complainant could not be in necessitous circumstances as long as some one is providing for her food and lodging is in accordance with several judgments which have been rendered under the article previous to its amendment, when the gravamen of the offence was that it endangered or injured the health of the complainant. But, as I have said, that is not now the gravamen of the offence. On the contrary, the offence is complete if the respondent neglect his legal obligation to provide necessaries for his wife and if she needs such necessaries to be provided. Now the judgment in the separation action determined that question. I do not by any means say that that judgment is decisive of the matter, but it is a decisive determination that, at the date of the judgment, the present plaintiff needed from her husband \$15 per month. I think the proof shows that that need still exists. To be in necessitous circumstances simply means to be in need. It is true that probably, in the event of the complainant's father and mother being either unwilling or unable to further give to the complainant her food and lodging, some charitable society would do the same thing rather than see her starve in their midst. But if complainant has no legal claim upon her father and mother for the support which she is now receiving from them, and if, as is proved, they are little able to provide that support, it cannot be said that she is not in necessitous circumstances because she has been receiving from them her daily food

and lodging. I believe the proof does disclose the fact that the complainant is in necessitous circumstances, and I think the judgment on the action of separation indicates that fact also.

I think, therefore, the judgment appealed from was wrong in saying that the complainant was not in necessitous circumstances because she was receiving from her father and mother her food and lodging.

Now, the next question is: Had the respondent any lawful excuse?

The only excuse which is set up is that he is not in good health and is not able to do continuous work, and it is said that he has a disease called asthma.

In my judgment, the respondent's proof is wholly insufficient upon that point. A doctor who was resident in the place where this appeal was heard and would have been easily accessible as a witness, and who was examined on the trial of this complainant, was not examined in this appeal because his evidence was unsatisfactory to the respondent. The proof of the existence of such a disease as asthma is exceedingly easy if medical witnesses are examined. It is not a disease that can be concealed. The proof also shows that the respondent did work in the months of April and May for six weeks continuously and received the ordinary wages that laborers of his class do receive in that vicinity. It is true that the evidence of the father and of others would seem to indicate that his work with his father has been very intermittent. The father says he is ashamed to say at what hour in the morning he gets up.

Seeing the failure of the respondent to examine any medical witnesses as to this condition and seeing the unsatisfactory character of the evidence as to his inability to

work and to earn money, an inability, which if it existed at all, existed equally at the time when the separation was heard and judged,—I hold that the respondent has not proved any lawful excuse, and the judgment which has dismissed the complaint will be reversed and the respondent found guilty: but seeing that he is now contributing to the support of his wife to her satisfaction sentence is suspended *sine die*.

**Dame RIVARD et vir v. S. RIVARD et T. RIVARD,
mis en cause.**

**Donation à cause de mort—Maladie mortelle de la
donatrice—Renonciation—Coupe de bois—Donation
déguisée—Interprétation d'acte—Nullité—
C. civ., art. 758, 762, 804, 806.**

Un acte par lequel une personne renonce à une certaine coupe de bois sur un immeuble, en faveur de son fils et le subroge à tous ses droits pour bonne et valable considération, dont elle lui donne quittance sans avoir rien reçu de lui, n'est qu'une donation, et si cette donation est faite pendant la maladie mortelle de la donatrice, elle est nulle comme donation à cause de mort, étant prohibée par l'article 762 C. civ.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 24 juin 1913.

MM. les juges Tellier (dissident), Greenshields et Panne-ton.—Cour de revision.—No 379.—Montréal, 30 avril 1915.—Robillard, Julien, Tétreau et Marin, avocats de la demanderesse.—Prévost et Marchand, avocats du défendeur.

Les demandeurs, par leur action, demandent à ce qu'un certain acte de renonciation passé le 25 février 1907, devant le notaire Villeneuve, soit déclaré nul. Ils allèguent les faits suivants:

La demanderesse, le défendeur et le mis en cause sont les seuls enfants vivants issus du mariage de feu Sévère Rivard et de feu Emélie Gélinas. Dame Emélie Gélinas, était la propriétaire et en possession d'une coupe de bois et de tous les droits s'y rattachant, sur un immeuble appartenant à son mari.

Le 25 février 1907, par un acte de renonciation passé devant le notaire Villeneuve, le défendeur se fit donner par sa mère, ladite coupe de bois avec tous les droits s'y rattachant, dans les termes suivants:

"Laquelle a, par les présentes, renoncé pour toujours en faveur de M. Sévère Rivard, son fils, cultivateur, de ladite paroisse de Ste-Anne des Plaines, à ce présent et acceptant, au bois, à la coupe de bois et au droit qu'elle a comme étant au droit de M. Wm. Parker et Th. Dufresne, le successeur de ce dernier, de couper, prendre et enlever en la manière mentionnée en un acte de donation, consenti par H. Lessard audit feu Sévère Rivard, devant Mtre F.-X. Bellemard, à la date y mentionnée, tout le bois se trouvant, croissant ou qui croîtra à l'avenir, sur l'immeuble ci-après décrit, savoir: [description], ladite dame Emélie Gélinas, cédant, transportant et abandonnant audit Sévère Rivard, acceptant, et ledit propriétaire dudit fonds, tout le bois, la coupe de bois et tous les droits qu'elle pourrait avoir audit bois, ou de couper et enlever ledit bois sur ladite terre sus-décrite à quelque titre que ce soit et que ce puisse être.

"En vertu des présentes ledit Sévère Rivard, fils, restera propriétaire dudit bois et de ladite coupe de bois et pour-

ra en jouir et disposer en pleine et entière propriété à compter d'aujourd'hui, ladite dame Emélie Gélinas, mettant et subrogeant ledit Sévère Rivard, son fils, dans tous ses droits sur ledit bois et à ladite coupe de bois."

Cet acte de renonciation est simulé et frauduleux n'est que le déguisement d'une donation pure et simple, par ladite dame Gélinas au défendeur, de plus, cet acte a été ainsi consenti par Emélie Gélinas, au défendeur à la suggestion et par suite des manoeuvres de celui-ci, quelques heures à peine avant sa mort et pendant sa dernière maladie, réputée mortelle. En outre, lors de la passation de cet acte et longtemps auparavant, Emélie Gélinas était dans un état de démence, de faiblesse d'esprit, incapable de donner un consentement valide et le défendeur a profité de cette condition mentale où se trouvait sa mère, pour lui faire consentir, dans les circonstances ci-dessus un acte de renonciation.

Cet acte de prétendue renonciation n'a pas été enregistré du vivant de dame Emélie Gélinas, cette coupe de bois valait au moins la somme de \$800. Et ils concluent à ce que l'acte soit annulé; que la somme de \$800, valeur de ladite coupe de bois, avec tous les droits s'y rattachant et dont le défendeur seul a profité, soit déclarée faire partie de la succession de ladite dame Emélie Gélinas, dont les demandeurs, le défendeur et le mis en cause sont héritiers chacun pour un tiers; que le défendeur soit condamné à leur payer le tiers de la somme représentant ainsi la coupe de bois avec tous les droits s'y rattachant, savoir au moins \$266 et que les demandeurs, pour éviter à frais, veulent bien réduire à la somme de \$200.

Le défendeur a plaidé à ladite action par une défense dans laquelle il déclare que ce n'était pas dame Emélie Gélinas, qui était propriétaire et en possession de la cou-

pe de bois dont il est question dans la cause, mais que c'était lui le défendeur qui depuis longtemps était propriétaire et en possession de l'immeuble et du bois debout sur ledit immeuble.

La Cour supérieure a maintenu en partie l'action par les motifs suivants:

“ Considérant qu'il est établi que la demanderesse, le défendeur et le mis en cause sont les enfants de feu dame Emélie Gélinas, nés de son mariage avec feu Sévère Rivard;

“ Considérant qu'Emélie Gélinas, par son testament, reçu par M^{re} Rondeau, notaire, et témoins, en date du 2 novembre 1906, a institué les parties en cette cause ses légataires universels;

“ Considérant que dame Emélie Gélinas est décédée le premier mars, 1907, d'une maladie réputée mortelle;

“ Considérant qu'à la date du 25 février 1907, dame Emélie Gélinas, ainsi que relaté, était propriétaire d'une coupe sur l'immeuble précédemment décrit, et des droits s'y rattachant;

“ Considérant que par un acte, passé devant M^{re} Ferdinand Villeneuve, notaire, en la paroisse de Ste-Anne des Plaines, en la demeure du défendeur, dame Emélie Gélinas a, d'abord, “renoncé pour toujours”, en faveur du défendeur, à ladite coupe de bois; qu'elle a, ensuite, par le même acte, cédé, transporté et abandonné audit défendeur “tous les droits qu'elle pouvait avoir audit bois et de couper ledit bois”; que plus loin, audit acte, il est dit que ledit défendeur “restera propriétaire dudit bois et de la coupe dudit bois et pourra en jouir et disposer à partir d'aujourd'hui” (la date de l'acte) “dame Emélie Gélinas mettant et subrogeant son fils, dans tous ses droits sur ledit bois et ladite coupe de bois” et qu'enfin, il est déclaré

audit acte que "cette renonciation et cession est faite pour et moyennant bon paiement et valable considération dont dame Gélinas se déclare satisfaite et en donne quittance finale à son dit fils" et qu'il ressort de toutes ces énonciations audit acte où ladite Emélie Gélinas et le défendeur, son fils, étaient parties, que dame Emélie Gélinas était propriétaire de la coupe de bois jusqu'à la date du 25 février, 1907, et que ce n'était pas, à s'en tenir à la preuve écrite dans la cause, le défendeur qui "était propriétaire en possession de l'imeuble et du bois debout sur ledit immeuble";

" Considérant que le défendeur a acheté de son père, Sévère Rivard, par acte passé devant Mtre Bellemard, notaire, le 25 juin 1887, le fonds de l'immeuble sus-décrié, et qu'audit acte, ledit Sévère Rivard, père, a déclaré ne pas vendre ladite coupe de bois au défendeur, mais se la réserver.

" Considérant que le défendeur, ainsi qu'il l'admet, entendu comme témoin, n'a rien payé à dame Emélie Gélinas, le 25 février 1907, lorsque fût passé ledit acte, en considération de ladite coupe de bois et qu'il n'y a pas de contrat de vente ou de cession par ladite Emélie Gélinas de ladite coupe de bois au défendeur, en l'absence d'une considération fournie par le défendeur à dame Emélie Gélinas.

" Considérant qu'en cédant au défendeur ladite coupe de bois, sans considération, ladite Emélie Gélinas se trouve lui en avoir fait donation; que la donation qu'elle lui en a ainsi faite est une donation prohibée par la loi; qu'en effet aux termes de l'art. 762 C. civ., les donations entrevifs sont nulles, comme réputées à cause de mort lorsqu'elles sont faites pendant la maladie mortelle du donateur; que ladite donation a été faite par dame Gélinas pendant qu'elle était

mortellement malade; que le défendeur savait que la maladie dont souffrait dame Emélie Gélinas, à la date de l'acte de donation était une maladie mortelle.

“ Considérant qu'ainsi le défendeur qui ne peut prétendre avoir de son père, en vertu dudit acte du 25 juin 1887, un titre audit bois, puisque son père se l'est réservé et ne s'en est pas départi depuis et qu'il ne tient de sa mère, dame Emélie Gélinas qu'un titre intitulé “renonciation” qui n'est, en réalité, qu'une donation déguisée et nulle comme réputée donation à cause de mort.

“ Considérant que ledit acte de renonciation ou vente du 25 février 1907, doit être annulé: mais que l'annulation qui doit en être faite remet simplement les parties dans le même état que si ledit acte n'eût jamais été passé et qu'il n'y a pas lieu d'accorder la demande de \$200 faite par le demandeur, en son action, puisqu'autrement le demandeur se trouverait avoir, en même temps, la chose et la valeur de la chose;

“ Renvoie la défense et maintient l'action, casse et annule, à toutes fins que de droit, ledit acte de renonciation par dame Emélie Gélinas, en faveur de Sévère Rivard, fils (le défendeur), reçu par Mtre Ferdinand Villeneuve, notaire, le 25 février 1907, avec dépens contre le défendeur”.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de revision, M. le juge Tellier dissident.

* * *

Autorités des demandeurs: 1. Donation déguisée.—Dalloz, vo *Dispositions entrevifs et testamentaires*, nos 1673, 1674, 1692, 1695;—Dalloz, *Suppl. Idem.* nos 464 et 465;—Dalloz, *Nouveau Code civil*, art. 931, nos 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211 212, 213, 214, 261, 262, 263, 264, 274;—12 Laurent, no 324;—Fuzier-Herman *Rep.*, vo *Simulation*, nos 7, 17;—*Pandectes françaises*, vo *Donation entrevifs et tes-*

tamentaires, nos 4586, 4593, 4594, 4596, 4611, 4614, 4615, 4621, 4666, 4680.

2. *Maladie mortelle*.—8 Pothier (Bugnet) p. 350, no 11.

3. *Coupe de bois est un droit immobilier*.—Fuzier-Herman, vo *Biens*, nos 328, 554, 559, 563, 564, 566, 567;—6 Baudry-Lacantinerie, (3ème éd.), nos 341, 345;—9 Demolombe nos 514, 528;—Laurent, nos 167, 289;—*Watson v. Perkins*, 18 L. C. J. 261;—*Breakey v. Bilodeau*, 30 C. S. 142;—*Baptist v. Compagnie de papier des Laurentides*, 16 B. R. 471;—*Guerin v. Davis*, 42 C. S. 81.

Autorités du défendeur: *Hudon v. Hudon*, 9 C. S. 162;—*Commissaires du Hâvre de Montréal v. Connolly*, 16 R. L. n. s. 527;—*Grégoire v. Commissaires d'Ecoles de Bellechasse*, 29 C. S. 215;—*Archambault v. Archambault*, 2 B. J. P. C. 196; *Law Reports*, 1902, *Appeal Cases*, p. 575.

HUM HOP SING TONG v. WING.

Vente—Clientèle et achalandage—Concurrence illégale—Injonction—Dommages—C. civ., art. 1053, 1491, 1506, 1508, 1509—C. proc., art. 957.

1. Celui qui vend une place de commerce ou d'industrie, avec sa "clientèle" ou son "achalandage" (ou les mots anglais "business and good will" ou "business and customer"), ne peut, quelques mois plus tard, ouvrir un établissement semblable à une courte distance de son ancienne place d'affaires.

2. L'injonction n'existant pas comme demande principale, mais devant être greffée sur une action, en la manière voulue au Code de procédure civile, art. 957, un demandeur ne peut, dans les conclusions de sa déclara-

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 263.—Montmagny, 6 mars 1916.—Maurice Rousseau, C. R., avocat du demandeur.—Omer Bérubé, avocat du défendeur.

tion, demander un ordre contre le défendeur lui prohibant d'exercer une certaine industrie, cet ordre étant de la nature d'une injonction.

Vente d'une buanderie entre deux Chinois. La traduction en anglais du contrat de vente a été faite par les parties comme suit: "4th year of Chinese Republic,—24th May 1915,—*Sold business note*: I, Mark Charlie Wing, open one Laundry business at Montmagny in the province of Quebec, now I intended to go some oter line of business, I sold this whole laundry business and customer to Hum Hop Sing Tong, I made the one 24th day of May and received full amount for my laundry-business. I have no English or Chinese daters, this note to certify I am willingly sold my laundry business to Hum Hop Sing Tong from now and after business gain or lost that is belong to Hum Hop Sing Tong. I not give my verbal promise but to make this note to certify my consent.—Mark G. Tung, Char. Wing."

"4th Year of Chinese Republic.—May 24th 1915.—Bill of sale and agreement.—I, the undersigned, Mark Charlie Wing, alias Mark Chee Ting, has now day intend-ed to go in different occupation and also needed money for proper used, so therefore I sold my laundry-business of good will to Mr. Hum Hong Sing Tong, situate at the town of Montmagny, P. Q. The purchase price of said laundry was received in full payment on the 24th day of May 1915. I declared that I did not owed any money to any body. If I do owed any money, I will pay up all by myself.

"This dealing was absolutely straight manner without any crookedness.

"If business of said laundry, whether increase or decrease, hereafter is entirely at the buyer own risk.

"Fearing that verbal agreement it may be sufficient proof to support this dealing, so therefor I put it in my hand writing.—Value received.—Mark Chee Ting".

Les parties, par leurs procureurs, ont écrit sur le dos de ces deux écrits ce qui suit: "Traduction reconnue substantiellement exacte par les parties.

Le demandeur se plaint que vers le 1er novembre 1915, le défendeur est revenu à Montmagny et a ouvert, à quatre ou cinq arpents de son premier établissement vendu au demandeur, une nouvelle buanderie, et s'est ainsi accaparé d'une partie de son ancienne clientèle; et que, ce fait lui a causé des dommages au montant de \$500. Il demande outre cette somme, "à ce qu'il soit déclaré que le défendeur n'a aucun droit d'exploiter une buanderie en la ville de Montmagny, tant que le demandeur exploitera lui-même la buanderie qu'il a achetée dudit défendeur; à ce que défense soit faite au défendeur de continuer à exploiter plus longtemps sa nouvelle buanderie, sous toutes peines que de droit".

Le défendeur plaida les moyens suivants:

La clientèle de la ville de Montmagny qui n'appartient pas au demandeur ni au défendeur commença dès le changement de propriétaire de la buanderie en question, à discontinuer au demandeur l'encouragement qu'auparavant elle donnait au défendeur. Le défendeur, sur les instances de son épouse, canadienne de Montmagny, dut plusieurs mois après avoir laissé la ville de Montmagny, y revenir et ouvrir de nouveau une buanderie à un endroit assez éloigné de la buanderie qu'il avait vendue au demandeur.

Le défendeur ne s'étant pas engagé à ne pas réouvrir de buanderie pendant une date déterminée, recommença à laver pour tous ceux qui se présentèrent, et le demandeur n'a qu'à s'en prendre à son inhabilité si certains de ses

clients préfèrent l'ouvrage du défendeur au sien. Le défendeur ne parle pas la langue des gens de Montmagny et il n'a rien fait pour faire perdre la clientèle au demandeur; et n'est pas responsable des dommages qu'il a pu en souffrir.

La Cour supérieure a maintenu l'action et a condamné le défendeur à \$1 de dommages-intérêts avec dépens. Mais l'ordre intérimaire demandé a été refusé. Voici les motifs du jugement:

“ Considérant que la prétention du demandeur est que le défendeur lui a vendu sa buanderie avec la clientèle, ou l'achalandage, et que celle du défendeur est qu'il n'a pas vendu cette clientèle ou achalandage, que même si telle clientèle a été vendue, cette vente comporterait une entrave au commerce et à l'industrie et qu'elle serait illégale, que le défendeur soutient aussi que même s'il y a vente de clientèle et infraction à la vente, le seul recours que le vendeur a, est pour annulation de la vente, ou diminution du prix, ou dommages, qu'il n'a pas droit de procéder par voie d'injonction, et que partant, le demandeur ne peut pas avoir ses conclusions;

“ Considérant, sur l'interprétation qu'il faut donner à l'écrit en langue chinoise, produit dans le dossier, et dont deux traductions comme exhibit P-1 à l'enquête, sont admises par les parties comme substantiellement exactes, que le défendeur a vendu sa buanderie, avec la clientèle, ou l'achalandage, y attaché, les mots dans l'une de ces traductions: “my laundry business of good will”, signifiant, sans aucun doute, l'établissement de buanderie avec son “good will”, avec la clientèle, ou l'achalandage, et les mots dans l'autre traduction: “business and customer” signifiant la même chose;

“ Considérant, sur la question de savoir si le vendeur,

qui est le défendeur, peut ouvrir un établissement, comme il l'a fait, similaire, dans la ville de Montmagny, à 4 ou 5 arpents de la buanderie qu'il a vendue au demandeur et l'exploiter, il faut tenir qu'il ne le peut pas légalement, que le fait de le faire, comporte une infraction à la garantie résultant de cette vente, et que s'il eût voulu avoir le droit d'ouvrir tel établissement, il eût dû le stipuler expressément dans l'acte de vente;

“ Considérant que, non seulement, il ne l'a pas stipulé, ou ne se l'est pas réservé, mais les termes mêmes de l'écrit, en sus des mots déjà cités, impliquent l'intention déclarée à l'acheteur, savoir: le demandeur, de cesser tel commerce à Montmagny, les mots, entre autres, dans l'une de ces traductions, faisant voir clairement cette intention: “now I intended to go some other line of business, I sold this whole laundry business and customer”, et dans l'autre traduction: “has now day intended to go in different occupation and also needed money for proper used”;

“ Considérant, en ce qui regarde les dommages, que l'admission comporte qu'il n'y a que des dommages nominaux, laissés à la discrétion de la Cour, et qu'en conséquence, la cour doit les arbitrer et les arbitre à la somme de \$1, et en ce qui regarde les autres conclusions, il faut tenir qu'en autant qu'une partie de ces conclusions, savoir: les mots suivants: “à ce que défense soit faite au défendeur de continuer à exploiter plus longtemps sa nouvelle buanderie, sous toutes peines que de droit”, est de la nature d'une injonction, et que la procédure par injonction n'existe pas comme demande principale, mais seulement en autant qu'elle est greffée à une action lors de l'émission du bref, ou qu'elle est autorisée durant l'instance, de la manière voulue par le Code de procédure (voir la cause de *McAr-*

thur Bros. Co. v. Coupal (1), et que partant, cette partie ne peut pas être admise, le demandeur d'ailleurs, à la fin de ces conclusions, s'étant réservé le droit de prendre toute autre conclusion, et de demander injonction contre le défendeur, s'il y a lieu, ce qu'il n'a pas fait.

“ Maintient cette action comme suit :

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur, pour dommage nominal, la somme de \$1, avec intérêt depuis la signification de l'action, savoir: le 10 décembre 1915 et les dépens d'une action de 4ème classe à la Cour de circuit, et déclare, suivant une partie des conclusions de l'action, que le défendeur n'a aucun droit d'exploiter une buanderie en la ville de Montmagny, tant que le demandeur exploitera lui-même la buanderie qu'il lui a vendue; que ledit défendeur exploite illégalement et sans droit sa nouvelle buanderie parmi la clientèle qu'il a vendue au demandeur, les autres conclusions de l'action étant rejetées”.

LE ROI v. BERNIER.

Loi criminelle — Machines automatiques — Jeu de hasard—Licences du Gouvernement provincial—Présomption—C. crim. (1906), art. 226, 228, 773, 781, 985—5 Geo. V. (1915), ch. 23.

M. le juge Choquette.—Cour des sessions de la paix.—Québec, 11 mars 1916.—Arthur Lachance, C. R., avocat de la Couronne.—Hubert Cimon, C. R., avocat de l'accusé.—Is. St-Laurent, C. R., conseil.

(1) 16 C. S. 521.

Le fait que des machines automatiques (slot-machines) sont licenciées par le gouvernement provincial, sous l'autorité de la loi 5 Geo. V (1915), ch. 23, n'a pas pour effet d'en légitimer l'usage, si elles constituent des jeux de hasard, prohibés par les lois criminelles.

Les faits de la cause sont sommairement énoncés aux remarques qui suivent.

M. le juge Choquette. Bernier, qui tient une buvette sur la rue St-Jean, à Québec, est accusé d'avoir le 20 décembre dernier et depuis tenu une maison de désordre, savoir: une maison de jeu dans un but de gain, que d'autres personnes fréquentent pour y jouer à des jeux de hasard ou à des jeux mixtes de hasard et d'habileté, tel que prévu par les articles 226 et 228 de la loi criminelle de 1906 et ses amendements.

Bernier a plaidé non coupable, et a produit des licences du gouvernement provincial, émanées en vertu de la loi 5 Geo. V (1915), ch. 23, intitulée: "Loi concernant les distributeurs automatiques" lui permettant, dit-il d'utiliser chez lui les machines qui y ont été saisies.

Il a été établi à l'enquête que les 20 et 21 décembre derniers l'accusé avait dans sa buvette deux machines automatiques, l'une appelée "Silver Cup", et une autre machine en bois, que le public pouvait utiliser et a de fait utilisé pour des fins de jeu. A cette date les témoins Brunette et Pelletier y ont joué pour environ une piastre sans rien obtenir en retour; ils déclarent de plus qu'ils y ont vu une autre personne, dont le nom leur était inconnu, y jouant et perdant aussi son argent.

La question de savoir si ces machines, et surtout celle appelée "Silver Cup" dont il a été spécialement question, tombent dans la catégorie des jeux que la loi prohibe, en est une de fait et non de droit. Du moment que la loi dé-

fend à une personne de garder en son local, dans sa maison, ou dans sa chambre, une machine quelconque pour le jeu dans un but de gain, et pour des jeux de hasard et d'habileté, si la preuve est faite qu'un accusé a de ces machines en sa possession, la loi criminelle, article 985, dit que c'est une présomption qu'il s'en sert dans le but ci-haut mentionné, et il doit être condamné.

Dans le cas actuel, le défendeur, exhibant sa licence du gouvernement local, prétend que la présomption disparaît; mais il fait erreur, car sa licence, et la loi qui en permet l'émanation, à l'article 7, dit positivement que cette licence ne devra pas être considérée comme indiquant que le gouvernement local ou quelques uns de ses officiers sont d'opinion que cet appareil à mécanisme n'est pas de ceux qui sont prohibés par la loi comme jeux de hasard ou autrement; et que, si la personne qui a obtenu cette licence est trouvée coupable devant les tribunaux de juridiction criminelle d'une offense au sujet desdits appareils, sa licence devient nulle et de nul effet.

Par conséquent, cette licence ne détruit pas la présomption que celui qui a semblable machine en sa possession ne s'en sert pas illégalement. Elle peut établir sa bonne foi, comme dans le cas actuel, et permettre tout au plus d'adoucir la condamnation.

Maintenant la juridiction de la Cour est établie par l'article 773 du Code criminel, et la punition doit être infligée d'après l'article 781, amendé quant à la pénalité par 3 et 4 Geo. V, ch. 13, sec. 27.

De nombreuses autorités m'ont été citées, tant de la part de la couronne que de celle du défendeur, pour établir si oui ou non les machines en question tombent sous le coup de l'article 226 de la loi criminelle. Il y a eu en effet de nombreux jugements plus ou moins contradic-

toires, dans presque toutes les provinces de la confédération. Plusieurs juges prétendent que ces machines automatiques (slot machines) qui, en retour d'une mise de quelques cents dans les orifices pratiqués à cet effet, donnent de la gomme ou des jetons permettant l'achat de cigares, etc., ne tombent pas sous le coup de la loi, parce que, disent-ils, le joueur sait ce qu'il va obtenir. Dans une cause de *Le Roi v. Langlois*. M. le juge Langelier disait que ces "slot machines" rendent de la gomme en retour d'un centin; qu'elles ne peuvent pas causer un grand tort au point de vue de la morale; que la somme que le joueur peut perdre ne peut être qu'insignifiants et ne peut l'inciter à devenir un joueur. J'ai le plus grand respect pour l'opinion de M. le juge Langelier, et, dans la cause qu'il a été appelé à décider, je ne suis pas prêt à dire que sa décision n'est pas absolument conforme à la loi; mais cette cause est différente, et le mécanisme des machines n'est évidemment pas le même.

[Suit une longue analyse de la preuve sur le mode de fonctionnement des machines, qui permet à la Cour de les classer parmi les jeux prohibés].

Je comprends que ce n'est pas au gouvernement provincial, ni à ses officiers, de dire quelles sont les machines à distributeur automatique qui peuvent être utilisées d'une manière légale. Mais il me semble que des licences ne devraient pas être accordées par le gouvernement local, sans qu'il soit bien établi, par des officiers spéciaux ou par des mécaniciens, que ces machines peuvent être utilisées d'une manière légale, comme par exemple les distributeurs de gaz, les machines employées par la compagnie du téléphone Bell, celles employées dans les magasins sous le nom de "cash register", etc. Il n'y a aucun doute que ces machines-là peuvent rendre service et être utili-

sées légalement, malgré qu'il n'y a pas grande habilité à les faire fonctionner; mais au moins le public sait parfaitement qu'il ne peut y perdre ni y gagner en les utilisant.

Quant à toutes ces machines à mécanisme dans le genre de celles qui nous occupent et qui ont été saisies dans la présente cause,—machines placées dans les buvettes, magasins de tabac, etc, je n'hésite pas à dire qu'elle sont utilisées pour des fins illégales et tombent sous le coup de l'article 226 du Code criminel.

[Sentence \$10 et les frais, et à défaut de paiement, 30 jours de prison.]

J.-A. P.

**BEAUDIN, LIMITÉE, demanderesse-appelante v.
TREMBLAY, défendeur-intimé.**

Contrat — Pollicitation — Offre d'acheter — Promesse de vente — Délai — Condition — Acceptation — Dol et fraude — C. civ., art. 984, 993, 1476.

1. L'écrit suivant, daté du 15 juillet: "Je soussigné, " m'engage et m'oblige par les présentes d'acheter de " vous, ou par votre entremise, sur votre formule ordi- " naire de promesse de vente les lots (description et " conditions). Il est clairement entendu que la présente " offre sera bonne pour quinze jours", n'est pas un en- gagement formel d'acheter ces lots, mais n'est qu'une of-

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Lavergne, Cross et Carroll.—Cour du banc du roi—Nos 5462-417.—Montréal, 6 mars 1916.—Pelletier, Létourneau et Beau- lieu, avocats de l'appelante.—J.-B. Brousseau, C. R., avocat de l'intimé.

fre d'acheter subordonnée à une acceptation dans le délai spécifié et à la signature d'une promesse de vente.

2. L'acceptation de cette offre faite par une lettre ne portant aucune date, et signée comme suit: "Beaudin, "limitée, par (en blanc)" n'est pas légale.

3. L'acheteur n'est pas tenu de signer un contrat de promesse de vente si les conditions de cet acte diffèrent matériellement avec celles mentionnées dans l'offre d'acheter.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Richelieu a été rendu par M. le juge Bruneau, le 2 juin 1913. Il a été infirmé par la Cour de revision (MM. les juges Tellier, Greenshields et Pelletier), le 15 janvier 1915. Le jugement de la Cour de revision est confirmé.

La demanderesse vendait, sur promesse de vente, les lots d'une terre située au Sault-au-Recollet qu'elle avait subdivisée en lots à bâtir. Le 12 juillet 1912, l'intimé signa une offre d'acheter deux de ces lots dans les termes mentionnés au sommaire ci-dessus. Sur son refus de signer une promesse de vente sur la formule que la compagnie lui présenta, celle-ci lui intenta une action demandant à ce que l'intimé fut condamné à lui payer \$160, versements échus et à signer la promesse de vente, et qu'à son refus de signer, le jugement à intervenir en tienne lieu.

L'intimé repoussa l'action par les moyens suivants: 1. Il avait été entendu qu'il ne signerait aucun acte avant d'avoir visiter les lots qu'il devait acheter; 2. L'offre n'avait pas été acceptée dans le délai convenu; 3. son offre n'était qu'une pollicitation qui n'avait aucune valeur légale sans l'accomplissement des conditions convenues; 4. l'appelante s'était rendue coupable de dol, fraude et fausses représentations.

La Cour supérieure a maintenu l'action et a accordé à l'appelante les conclusions de sa demande.

La Cour de revision a infirmé ce jugement et a rejeté l'action de l'appelante par les motifs suivants :

M. le juge Pelletier. La prétendue acceptation de l'offre des défendeurs est-elle suffisante ou, en d'autres termes, peut-elle être en loi, considérée comme un acceptation? Voici comment se lit dans les deux cas cette prétendue acceptation:—"Monsieur, Nous vous mallons dans cette lettre les conventions de vente que nous avons préparées au sujet de votre achat de terrain à Swastika.

"Vous voudrez bien signer ces conventions devant témoin et nous les retourner afin que nous les fassions signer aussi par nos Président et Secrétaire. Vous recevrez, en outre, un livret de reçu dans lequel sera entré chaque mois, le montant de votre versement; à cette fin, vous devrez nous envoyer le dit livret de reçus avec chaque versement. Comptant sur la réception de votre réponse sous peu, et vous remerciant de vos faveurs passées, nous nous soucrivons, Vos dévoués, Baudin Limitée, par....
....."

Donec, pas de date et, qui plus est, pas de signature! Mademoiselle Bail, employée de la demanderesse, nous dit que c'est là une formule qu'elle prend dans la case et qu'elle met sous enveloppe sans la faire signer par qui que ce soit. Or la demanderesse est une compagnie incorporée et elle ne peut se lier par une formule non-signée par elle ni par ses officiers autorisés; "Beaudin, Limitée, par" Ce n'est pas la signature d'une compagnie par actions, et il me semble que, pour accepter une offre, il faut une signature pouvant lier et pouvant au besoin empêcher la demanderesse d'invoquer le fait qu'elle n'a pas valablement signé.

Les deux documents envoyés aux défendeurs n'auraient pas suffi à eux seuls pour lier la demanderesse, excepté si l'on prouvait d'autres faits qui auraient suppléé à cette absence d'une signature effective. Et les défendeurs n'ont pas été informés en temps voulu d'aucun autre fait de cette nature. Or, les défendeurs ne pouvaient être liés que si la demanderesse l'était elle-même en vertu de documents échangés dans les délais voulus entre les parties contractantes. Ce délai passé et rien autre chose n'ayant été communiqué aux défendeurs, ils étaient libres et pouvaient acheter ailleurs.

Mais il y a plus: la prétendue acceptation envoyée aux défendeurs n'était pas seulement sans signature, mais elle informait les défendeurs que, quand ils auraient signé, les documents devaient être renvoyés à la demanderesse pour que son président et son secrétaire signent subséquemment.

La demanderesse reconnaissait donc par là que cette signature des officiers qui la représentent était nécessaire. En envoyant les documents sans ces signatures indispensables, la demanderesse offrait aux défendeurs l'occasion d'arrêter les négociations commencées et en outre elle remettait l'époque de sa propre signature à un moment où les quinze jours seraient (depuis à peu près une semaine) clairement expirés dans les deux cas. Or, si les défendeurs étaient liés du tout, ils ne l'étaient certainement pas pour plus de quinze jours après leur propre signature.

La seconde raison qui me paraît péremptoire est celle-ci: L'offre faite par les défendeurs était de signer "sur la formule ordinaire de promesse de vente" de la demanderesse. Les deux agents de la demanderesse nous admettent qu'ils n'avaient pas cette "formule" avec eux et qu'ils ne l'ont pas montrée aux défendeurs. Ils ont par là clairement manqué à leur devoir, car monsieur Damphousse, le gérant de la

demanderesse, nous dit "que les agents sont pourvus d'une "promesse de vente et qu'ils ont les instructions d'en "donner connaissance aux acheteurs."

Il est assez naturel de croire que les agents ont préféré ne pas montrer cette formule assez draconienne pour ne pas manquer leur vente et le cinq pour cent qui en résultait pour eux. Mais, pour expliquer cette regrettable omission et l'improbabilité de la promesse des défendeurs s'engageant à l'aveuglette à signer un document dont ils ignoraient le contenu et les conséquences, ces deux agents nous disent qu'ils ont bien expliqué la nature et la portée de cette formule et qu'ils ont promis qu'elle serait en tous points conforme à l'offre qu'on signait ce jour-là. [Déposition des agents citée.]

Cette promesse si explicite a-t-elle été exécutée? Si elle ne l'a pas été, elle est clairement une représentation inexacte pour obtenir la signature des défendeurs. Or il suffit de comparer la formule en question avec le document signé par les défendeurs pour constater que les deux documents ne sont pas du tout conformes (tel que la chose a été promise), qu'il y a même, entre les deux, des différences essentielles et que la formule contient des clauses nouvelles et très importantes sur lesquelles le consentement n'a pas porté.

Ainsi d'après la formule que les défendeurs sont condamnés à signer, ils n'auraient pas même eu le droit d'enregistrer leur promesse de vente (chose essentielle pour la protection de leurs droits comme acheteurs); contrairement au droit commun tous les travaux mitoyens auraient été à leurs charges; la promesse de vente pouvait être annulée sans mise en demeure et tous les paiements faits, pouvaient, dans certains cas, être sommairement confisqués au bénéfice de la demanderesse; le lieu ordi-

naire que la loi fixe chez le débiteur est transféré au domicile du créancier où il doit être fait sans mise en demeure; les défendeurs étaient obligés de construire sur ce terrain, non pas à leur goût mais suivant les exigences de la demanderesse. D'autres clauses limitaient davantage l'exercice du droit de propriété.

Les écrits signés par les défendeurs ne contenaient rien de tout cela. Où et quand les défendeurs ont-ils donc accepté ces conditions nouvelles que la demanderesse veut par sa formule incorporer dans le marché? Et pourquoi les agents, qui y étaient tenus par leurs instructions, n'ont-ils pas montré ces clauses sévères et sérieuses à leurs clients? Il me semble inutile d'en dire d'avantage.

Je suis d'opinion de renverser les deux jugements et de renvoyer les deux actions avec dépens tant en première instance qu'en revision.

En appel:

M. le juge Lavergne (après avoir expliqué les faits et les points en litige). Je suis d'opinion que l'intimé a établi sa défense, du moins, partie des moyens invoqués qui étaient suffisants pour faire débouter l'appelante de son action.

Les agents de l'appelante, les nommés Damphousse et Pelletier, ont d'abord cherché à tromper l'intimé en lui disant que la formule de promesse de vente qu'il avait à signer était en tout semblable à l'offre qu'on lui faisait alors signer. Ils avaient en main cette formule, mais ils ont eu bien soin de n'en pas donner connaissance ni de l'exhiber à l'intimé. En affirmant que cette formule de promesse de vente était semblable à l'offre d'acheter qu'on lui faisait signer, ils ne disaient pas la vérité. Cette formule renfermait des clauses excessivement strictes pour l'acheteur.

Il suffit de comparer l'offre avec la promesse de vente pour constater qu'il n'y a aucune similitude entre ces documents. Les clauses 3, 4, 6 et toutes les clauses qui suivent imposent au futur acheteur toutes sortes de restrictions et de servitudes anormales et inusitées et exorbitantes du droit commun qui autorisaient bien Pintimé à refuser de signer cette promesse de vente.

L'écrit qui a été signé par Pintimé, l'a été ainsi à Pierreville. Le quinzième jour après la date de cet écrit, l'appelante prétend l'avoir notifié de son acceptation. Comme cet écrit a été passé à Pierreville, le quinzième jour après sa signature, Pintimé aurait dû recevoir l'acceptation en question. Si les prétentions de la demande étaient exactes il l'aurait reçue le seizième jour, mais Pintimé prétend qu'il ne l'a pas ainsi reçue, qu'il ne l'a reçue que trois semaines après, et ce qu'il a reçu ne peut être considéré comme une acceptation, c'était une lettre, qui n'était pas signée, avec un blanc de formule qui n'était pas non plus signé.

Je crois qu'il est inutile d'insister davantage sur ces faits. Je réfère spécialement aux notes de l'honorable juge Pelletier qui a siégé en revision en cette cause; ces notes sont imprimées à l'appendice de Pintimé; ces notes sont très élaborées et traitent de tous les points de la cause.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que le jugement de la Cour de revision doit être confirmé et l'appel renvoyé avec dépens.

BOISMENU, tuteur v. MÉRINEAU, exécuteur testamentaire.

**Testament -- Substitution -- Appelée -- Ouverture--
Rente annuelle—Fruits et revenus—C. civ., art.
301, 643, 660, 867, 872, 922,—C. proc., art. 1405,
1406, 1407, 1408, 1409, 1410.**

L'appelée de substitution à laquelle le testateur a accordé une rente annuelle de \$150 pour son entretien, payable par son exécuteur testamentaire, devenant, par le décès de la grevée, propriétaire absolue de tous les biens de la succession, a droit à tous les fruits et revenus de cette dernière, une fois que les charges sont acquittées; et plus particulièrement à une augmentation de cette rente annuelle jusqu'à \$500, dans le cas où l'exécuteur testamentaire est chargé de l'administration jusqu'à ce que l'appelée ait atteint son âge de majorité.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Demers, le 24 juin 1915.

Le 9 août 1910, par son testament authentique, Henri Boismenu a légué l'usufruit de ses biens à son épouse, en lui substituant en toute propriété, au décès de cette dernière, sa nièce, Antoinette Boismenu, fille de son frère

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Mercier et McDougall.—Cour de revision.—No 2800.—Montréal, 18 mars 1916.—St-Julien et Théberge, avocats du demandeur en Cour supérieure.—Théberge et Germain, avocats du demandeur en Cour de revision.—Beaudin, Loranger, St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur en Cour supérieure.—Arthur Delisle, C. R., avocat du défendeur en Cour de revision.

Alphonse, représentée en cette cause par le demandeur, son tuteur. Le testateur déclara aussi (clause 6) qu'une somme de \$150 serait dépensée, chaque année, pour subvenir à l'éducation et à l'entretien de sa susdite nièce, appelée à la substitution jusqu'à ce qu'elle devienne majeure. Le défendeur fut nommé exécuteur testamentaire jusqu'à ce que Antoinette Boismenu ait atteint l'âge de 21 ans.

Le demandeur en sa qualité de tuteur poursuit l'exécuteur testamentaire et demande à ce que ce dernier soit condamné à lui payer une pension annuelle de \$500 au lieu de \$150, sur le résidu des revenus de la succession. Ses moyens d'action sont que sa pupille est devenue, par l'ouverture de la substitution, propriétaire absolue des biens de la succession de son oncle et qu'elle a droit à tous les revenus qui excède les charges, et que la somme de \$150 n'est plus suffisante pour subvenir aux besoins de ladite Antoinette Boismenu.

L'exécuteur testamentaire s'oppose à cette demande pour les raisons que la somme de \$150 est suffisante à l'entretien de la pupille du demandeur considérant que son père reçoit, en plus de la succession un rente annuelle de \$460. D'ailleurs, le défendeur n'a pas le droit, en vertu du testament, de payer plus que \$150 par année à la nièce du testateur, ce dernier ne l'ayant pas seulement autorisé, mais lui ayant enlevé toute discrétion en lui ordonnant de faire ce paiement.

La cause fut d'abord, du consentement des avocats des parties, soumise à la Cour supérieure sur la proposition suivante :

“ Si demoiselle Antoinette Boismenu a droit aux revenus de la succession de feu Henri Boismenu, les charges et obligations de ladite succession étant payées, ou si elle n'a droit jusqu'à son âge de majorité qu'à la somme de \$150,

par année, l'usufruitière, dame Domithilde Forget dit Dépatie étant décédée”.

La Cour (M. le juge Archer) a soutenu les prétentions du demandeur comme suit :

“ Je suis donc d'opinion qu'à la mort de dame Domithilde Forget dit Dépatie mlle Antoinette Boismenu, pupille du demandeur, est devenue propriétaire de tous les biens laissés par le testateur sujets aux legs, rentes viagères, etc., et qu'elle a droit aux revenus de la succession de feu Henri Boismenu, les charges et obligations de ladite succession étant payées ; qu'étant maintenant légataire universelle en propriété et ayant accepté la succession, la clause 6 du testament n'a plus d'effet.

“ Pour ces raisons la Cour déclare que ladite mlle Antoinette Boismenu a droit aux revenus de la succession de feu Henri Boismenu, les charges et obligations de ladite succession étant payées”.

La cause ayant été inscrite en revision, ce tribunal a renvoyé le dossier en Cour supérieure décidant que le jugement de M. le juge Archer n'était qu'une expression d'opinion et non un jugement exécutoire (1).

La cause fut alors plaidée devant M. le juge Demers qui maintint l'action par les motifs suivants :

“ Considérant que la pupille du demandeur était lors de l'action seule propriétaire de la succession, sans aucune charge de rendre et qu'en conséquence elle a droit à tous les fruits et revenus, les charges étant acquittées ; que l'exécuteur n'est tenu que d'assurer le paiement des legs, mais non de reconstituer le capital de la succession ; que c'est le tuteur de la demanderesse qui a seul charge des intérêts particuliers de cette dernière ; que le testateur n'a pas voulu

(1) Ce jugement est rapporté dans 45 C. S. 10.

d'ailleurs violer les dispositions de l'art. 922 C. civ., qu'il appert à la reddition de compte que la somme demandée par le demandeur est moins élevée que ses revenus;

“ Considérant qu'il s'agit d'interpréter d'un testament et que l'exécuteur ne peut être accusé de mauvaise foi;

“ Pour ces motifs: maintient l'action, et condamne le défendeur ès-qualité à payer au demandeur ès-qualité une somme de \$500 sur et à même le résidu des revenus de ladite succession de feu Henri Boismenu, le tout avec dépens contre la succession, savoir contre le défendeur ès-qualité”.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de revision.

D'ARGENCOURT v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

**Responsabilité—Cité de Montréal—Canaux d'égoûts
—Inondation de cave—Pluies—Force majeure—
C. civ., art. 17 (24), 1053.**

1. Les grands abats de pluies d'à peu près trois pouces par heure, qui se renouvellent trois ou quatre fois dans la saison d'été, ne constituent pas une force majeure qui dégage la responsabilité d'une corporation municipale pour l'inondation d'une cave par l'eau vu l'insuffisance des canaux d'égoûts.

2. La cité de Montréal ne peut légalement répondre à une action en dommages pour inondation de cave provenant de l'insuffisance de ses canaux d'égoûts que ces

MM. les juges Charbonneau, Demers et Guerin.—Cour de revision.—No 3.—Montréal, 29 février 1916.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du demandeur.—Laurendeau, Archambault, Lavallée, Dampousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse.

canaux étaient suffisants au temps où ils ont été construits, surtout lorsqu'elle a souvent eu l'occasion de constater que ses canaux ne répondaient plus aux besoins actuels.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Hutchinson, le 26 décembre 1913.

Le demandeur tenait une épicerie au coin des rues Ontario et St-Denis, à Montréal. Il se plaint que plusieurs fois en 1911, l'eau refoulée par l'insuffisance des canaux d'égoûts de la défenderesse s'est introduite dans sa cave à la hauteur de plusieurs pouces et lui a causé des dommages considérables. Il aurait souvent donné avis à la cité de Montréal de ces inondations sans que cette dernière n'en tint aucun compte. Il réclame \$167.30.

La défenderesse plaide que les canaux d'égoûts étaient suffisants au temps où elle les a fait construire et qu'ils le sont encore; qu'elle n'est coupable d'aucune négligence; que plusieurs des item réclamés sont prescrits; et que les inondations dont se plaint le demandeur ont été causés par des abats de pluies abondantes dans un temps relativement trop court, ce qui constitue un cas de force majeure dont elle ne peut être tenue responsable.

La Cour supérieure admettant la défense rejeta la demande.

La Cour de revision a infirmé ce jugement par les motifs suivants:

"Considering that during nineteen years prior to the 1st of January 1912, the plaintiff occupied the premises at the corner of St. Denis and Ontario Street, in the City of Montreal, as a grocer;

"Considering that on the 28th of August 1911, the cellar under plaintiff's store, was flooded, and his stock damaged to the extent of \$244.76;

iv., qu'il
idée par
estament
se foi;
lamne le
alité une
venus de
avec dé-
ndeur és-
evision.

ÉAL.

d'égoûts
ajeure—

rois pouces
fois dans
e majeure
on munici-
u l'insuffi-

répondre à
cave prove-
its que ces

v.—Cour de
rmain, Gué-
ondeau, Ar-
t St-Pierre,

“Considering that this flooding was caused by the water of the Ontario Street sewer, which entered through the drains of his cellar, and that this flooding was constant and intermittent three or four times every summer during years:

“Considering that it appears from the evidence of professor Clement H. McLeod of McGill University, who is also Superintendent of the University Meteorological Observatory, that on the 28th of August 1911, there was a rain fall in the City of Montreal of 1.45 inches, and that about two o'clock that afternoon the intensity of the rain fall was about three inches per hour:

“Considering that it appears by the evidence that although such a rain fall was exceptionally heavy for the City of Montreal, the same phenomenon presents itself three or four times every summer:

“Considering therefore, that such rain falls are to be expected about the same time every year, and that they are not by their nature fortuitous events which are unforeseen, and which are caused by superior force against which human prudence can devise no means of protection:

“Considering that it is in evidence that during the nineteen years of the plaintiff's occupancy of the said premises at the corner of St. Denis and Ontario Street, in the City of Montreal, he has had occasion to make claims against the city for damage to his stock by the flooding of his cellar, and that on several occasions, the defendant has settled such claims:

“Considering that the Ontario Street sewer in the City of Montreal, was completed in 1881, and that in 1911, to wit, thirty years afterwards the Sherbrooke Street sewer was constructed, and that the construction of the latter

had the effect of relieving the pressure upon the Ontario Street sewer of the intruding water :

“ Considering that the argument made by the defendant that the Ontario Street sewer was free from structural defects and sufficient to answer all ordinary needs at the time that it was constructed, is not sufficient in law to protect the defendant from responsibility for the reason that experience constantly repeated during many years, had established the recurrence of the flooding of cellars in the neighborhood of the plaintiff's store :

“ Considering that this flooding in the cellars of divers citizens culminated in many claims and law suits against the defendant ;

“ Considering that these facts have been continuously brought to the knowledge of the city authorities, and that the remedy has been applied only after much damage has been suffered by individual citizens :

“ Considering that the defendant has failed to give the plaintiff adequate protection against the flooding of this cellar which flooding has caused him damages to the extent of \$244.76, for which sum the plaintiff has proved his demand :

“ Considering that the plaintiff has proved the essential allegations of his demand to the extent of \$244.76 :

“ Considering that the defendant has not proved the essential allegations of its plea :

“ Considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court on the 26th of December, 1913, dismissing the plaintiff's action, with costs :

“ Proceeding to render the judgment which should have been rendered, doth maintain plaintiff's action, and doth condemn the defendant to pay the plaintiff, the sum of

\$244.76, with interest from the 10th of January 1914, and the costs", etc.

Mr. Justice Guerin. The plaintiff is a grocer; during nineteen years he carried on business at the corner of St. Denis and Ontario Streets in the City of Montreal; he moved from there in January 1912. On the 28th of August 1911, the cellar under his store was flooded, and his stock was damaged to the extent of \$244.76.

This flooding was no novel experience for him, but was constant and intermittent three or four times every summer during many years. It was caused by the water of the Ontario Street sewer which entered through the drains of his cellar.

His cellar was divided into two parts, one of which was $3\frac{1}{2}$ feet lower than the other. He was in the habit of storing his stock on an elevation above the ground floor, but on the 28th of August 1911, the intruding water upset the cases on which his merchandise had been piled and caused him the damage of which he complains.

Professor Clement H. McLeod of McGill University, who is also the Superintendent of the Meteorological Observatory tells us that on the 28th of August 1911, there was a rain fall of 1.45 inches, and that about two o'clock that afternoon, the intensity of the rain fall was about three inches per hour; such a rain fall he describes as exceptionally heavy. The following question put by counsel and the answer given by the professor, show the conditions which confront the City of Montreal every year;

Question: "An intensity of 3 inches per hour happens often every summer, does it not?"

Answer: "There are perhaps 3 or 4 occasions in the summer when it is as great 3 inches per hour".

Such an event is then a phenomenon which is to be expected, against which the City should be protected by precautionary measures.

Those to whom is confided the administration of the City's affairs, cannot therefore meritoriously plead against the plaintiff's demand, that these yearly visits from the elements that recur repeatedly about the same time every summer, are of their nature fortuitous events, unforeseen and caused by superior force, (1) against which human prudence can devise no means of protecting the cellars of citizens from being flooded.

It is furthermore alleged on behalf of the defendant, that the City cannot be held responsible, because the Ontario Street sewer was of sufficient capacity when it was constructed, to meet all the ordinary needs of the locality in which the plaintiff's store was located, and that the mere fact of flooding is not *per se* evidence that the defendant has been guilty of negligence.

It is furthermore urged that where a sewer is free from structural defects, and is sufficient to answer all ordinary needs, the corporation is not liable for damages caused as the result of an extraordinary rain fall by water backing into a cellar of a person who is compelled to drain through the sewer, and that such a rain fall though not unprecedented may be treated as an act of God or *vis major*.

That would be a good argument had there been nothing in previous experience to make its recurrence probable. See Biggar (2). The contrary however is the case; not only the probable, but the certain recurrence has been proved by the professor's testimony. The plaintiff has suffered constantly from floods in his cellar during the

(1) 17 (24), C. C.

(2) *Municipal Manual*, p 661.

summer months; he has several times during the 19 years of his occupancy made claims against the defendant for damages to his stock by the flooding of his cellar, and the defendant has settled these claims. The Ontario Street sewer was completed in 1881; the remedy came in 1911 by the construction of the Sherbrooke Street sewer, which relieves the pressure.

During these thirty years, the City has been sued by many citizens for damages caused by water from the Ontario Street sewer backing into their cellars. The public sewers of the great City are its arteries hidden from the public eye which are as important for the health and comfort of the citizens as the public streets and the public buildings.

In spite of the great progress that Montreal has made during these thirty years, the drainage has been neglected in the section of the city where the plaintiff had his store; the floodings of which the plaintiff complains have occurred year after year; these facts have been continuously brought to the knowledge of the City authorities, and the remedy has been applied only after much damage had been suffered by individual citizens. The neglect of the Corporation give the plaintiff adequate protection against the flooding of his cellar caused the damage for which he seeks redress; he has proved his case.

I am of opinion that judgment should be rendered in his favor for \$244.76 with interest and costs of both Courts, and that the judgment dismissing his action should, in consequence, be reversed.

M. le Juge Charbonneau. Le motivé du jugement en cette cause basé sur la force majeure ne me paraît pas suffisamment appuyé par la preuve. Malgré que la pluie qui a été cause de l'inondation ait été considérable, les

témoins n'ont pas pu dire qu'elle était sans précédent qu'au contraire c'était d'occurrence annuelle et pour constituer la force majeure il lui faudrait nécessairement ce caractère.

Quant à l'autre motif du jugement tiré du fait de la suffisance du canal en question à l'origine, je le crois mal fondé en droit. La défenderesse n'était pas tenue de faire le canal d'égoût en question parce que cette canalisation a toujours été considérée comme un travail municipal facultatif, mais dès qu'elle installe cet égoût elle doit non seulement le faire de dimension suffisante pour les besoins actuels de l'endroit que cet égoût dessert, mais aussi pour tous les besoins futurs, sous peine de se voir rechercher en dommage par les propriétaires en contre-bas chez qui elle amène les eaux supérieures, soit ménagères, soit de surface. Si les territoires supérieurs par l'ouverture des rues et la construction des maisons qui les bordent doublent et triplent avec le temps la quantité d'eau amenée dans la partie inférieure du territoire desservi, la corporation, au moins dans un délai raisonnable eu égard à la différence et au coût des travaux, doit détourner cette surcharge ou agrandir le canal inférieur. Il est vrai que la corporation ne peut être tenue responsable d'un simple cas d'omission dans l'espèce, mais cette surcharge d'eau que l'égoût n'avait pas avant l'ouverture des rues et les contributions additionnelles devient un tort actif dont la corporation doit être tenue responsable. C'est exactement ce qui a eu lieu dans l'espèce et la localité où se trouve le demandeur a été pendant plusieurs années inondée par cette surcharge jusqu'à ce que la défenderesse fatiguée de payer des dommages, se soit décidée à détourner la partie Nord Ouest du territoire desservi par cet égoût. C'est évidemment un travail qu'elle aurait dû faire plus tôt.

Dans ces conditions il me semble que la défenderesse aurait dû être condamnée à payer la somme de \$244.76, le reste de la réclamation du demandeur étant repoussée par la prescription.

SAVARD v. dame LETELLIER.

**Mari et femme—Obligation des époux—Mariage—
Avocat—Services professionnels—Compensation
—C. civ., art. 173, 1188, 1423.**

1. Il est de l'essence du mariage que les époux s'aident mutuellement dans les luttes de la vie, et que chacun d'eux mette au profit des deux ses capacités et aptitudes quelles que soient les conventions matrimoniales. A plus forte raison ce principe de morale et d'ordre public doit-il s'appliquer lorsque, par leur contrat de mariage, chacun des époux s'est engagé à contribuer pour moitié aux charges et aux dépenses du mariage.

2. Un avocat marié sous le régime de la séparation de biens et qui n'a d'autre fortune que sa profession ne peut faire payer à son épouse un compte de services professionnels pour un procès qu'il a soutenu et perdu pour cette dernière.

3. Dans ces circonstances, la compensation doit être admise entre ce que le mari a pu avoir déboursé pour son épouse et ce que cette dernière a payé pour assurer les dépenses et le bien-être de son époux.

M. le juge Letellier.—Cour supérieure.—No 3506.—Chicoutimi, 24 février 1913.—Ludger Alain, C. R., avocat du demandeur.—Adélar Audet, avocat de la défenderesse.

Le demandeur est un avocat marié sous le régime de la séparation de biens. Il poursuit son épouse, après une rupture avec elle, pour services professionnels. Il réclame les dépens d'une action et d'une contestation de collocation d'un créancier faite par son épouse.

Son compte comprenait des frais et des déboursés tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel, des vacations et des frais de déplacement au montant de \$412. Il lui réclamait aussi \$19.40 pour divers déboursés pour prêt, achat d'un poêle et dépenses d'un voyage à Montréal pour le compte de son épouse. Il alléguait qu'il était pauvre et sans autre revenu que ceux de sa profession tandis que sa femme était riche.

La défenderesse contesta l'action. Sa défense, en substance, fut que par leur contrat de mariage les époux devaient supporter par moitié les dépenses et les charges du mariage. Néanmoins le demandeur n'y a jamais contribué, la défenderesse a seule payé toutes les dépenses du ménage, la pension et l'entretien personnel du demandeur et qu'elle a ainsi fourni la somme de \$6,833 suivant compte détaillé. Le demandeur lui doit de ce chef \$3,416.50; plus \$25.87 pour un chèque de la défenderesse qu'il s'est approprié; et \$241 pour des montants perçus par lui pour elle et dont il ne lui a jamais rendu compte, formant un total de \$3,683.37 qu'elle offre en compensation s'il y a lieu.

Le demandeur répondit que dans cette dernière somme était comprise celle de \$4,400 pour leur voyage de noces en Europe, voyage à lui imposé par la défenderesse, et pour l'achat de toilette, bijoux et souvenirs pour son bénéfice exclusif. Il débattit, dans sa réponse, tous les autres items du compte de son épouse pour démontrer qu'il

presse au-
244.76, le
repoussée

ariage—
ensation

poux s'ai-
ue chacun
és et ap-
trimonia-
e et d'or-
r contrat
contribuer
mariage.

séparation
profession
de servi-
outenu et

doit être
ursé pour
ir assurer

—Chicou-
it du de-
ise.

en avait payé une partie, soit \$592.19, que le plus grand nombre était pour elle-même; et que ceux qui étaient pour l'avantage des deux devaient rester au compte de la défenderesse, vu qu'il était pauvre et qu'elle était riche; que toutes ces dépenses avaient été faites par elle par pure libéralité et sans espoir ni droit de retour et ne pouvaient être offertes en compensation.

Il y eut un autre débat de compte des items du demandeur fait par la défenderesse dans sa réponse.

La Cour supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants:

“ Considérant que le, ou vers le 22 octobre 1906, la défenderesse a épousé le demandeur qui était alors malade à l'hôpital et ne pouvait gagner sa vie, et qu'aussitôt après leur mariage elle lui a fait faire un voyage en Europe, au coût de \$4,400, cet argent avait été mis à la disposition du demandeur, avant son mariage et il l'employa le temps du voyage pour les dépenses et les plaisirs communs des deux époux, ainsi que pour des achats de cadeaux et de souvenirs pour les deux;

“ Considérant qu'ils étaient mariés suivant le régime de la séparation de biens et qu'elle avait l'administration totale et complète de ses capitaux, et que tous deux devaient conjointement contribuer aux dépenses du ménage et à la subsistance de la famille;

“ Considérant que la défenderesse a laissé au demandeur l'administration de ses biens qu'elle avait à Chicoutimi jusqu'à la fin de décembre 1910;

“ Considérant qu'à leur retour d'Europe, les deux époux ont vécu ensemble à Chicoutimi, soit en pension, soit à loyer; et que pendant ce temps la défenderesse payait

toutes les dépenses, moins, d'après les prétentions du demandeur, une somme de près de \$600, qu'il aurait payée mais qui n'est pas prouvée. Cette somme, eût-elle été payée, ne serait pas la part convenable d'un avocat pratiquant, ayant, d'après son témoignage même, un bureau d'affaires d'une certaine importance :

“ Considérant que le demandeur ne dit pas la vérité lorsqu'il prétend dans son témoignage qu'il est séparé d'avec la défenderesse de fait depuis le mois d'août 1908, puisqu'il appert à la preuve, que si, lui vivait habituellement à Chicoutimi, et elle à Montréal, ils avaient tout de même une vie commune. D'abord le demandeur soutient qu'il ne sait pas où demeure sa femme, qu'elle vit à Montréal aux États-Unis et ailleurs, mais lorsqu'il est transquestionné, il lui faut admettre qu'il sait qu'elle vit à Montréal, au no 1711, rue Mance; et de plus il lui faut admettre, que pendant un voyage fait à Montréal, pour lequel il réclame un certain montant, il a passé quatre jours à la pension de sa femme, la défenderesse, partageant sa propre chambre. Il appert aussi par la correspondance que les sentiments des deux parties n'étaient rien moins que ceux de bons époux vivant en bonne intelligence. Par une lettre du demandeur à la défenderesse, il admet avoir passé la nuit précédente dans les bras de son épouse. Et ces lettres sont du 27 septembre 1909, et du 2 février 1910, l'époque où se sont passés les faits qui font la base de la réclamation du demandeur ;

“ Considérant que pendant cette vie commune jusqu'au mois de décembre 1910, le seul moyen de contribuer aux dépenses du ménage par le demandeur, était de mettre ses services professionnels à la disposition de son épouse, pour l'aider à sauver et conserver les biens qui formaient la base de leur subsistance commune ;

“ Considérant que durant ce laps de temps la défenderesse, avisée par son époux, a fait un prêt d'argent qui a entraîné des procès, et l'obligation pour elle d'acheter au shérif une propriété pour essayer de sauver le capital prêté. Il a fallu ensuite plaider sur le rapport de distribution. Le demandeur, qui avait conseillé le prêt, a fait toutes les démarches pour sauver ce capital, il a même pris un avocat comme conseil, et qu'elle a dû payer, si l'on en croit la lettre du demandeur exhibit “D-9” à l'enquête. Il a perdu la cause en Cour supérieure, et il l'a également perdue en Cour d'appel :

“ Considérant qu'il réclame actuellement \$412 pour ses déboursés, pas et démarches et honoraires, tant devant la Cour que devant le shérif, montant découlant de l'administration qu'il a faite pour sa femme relativement à ce prêt d'argent fait et conduit pour elle d'après ses conseils ;

“ Considérant qu'il n'y a au dossier, aucune preuve établissant que le demandeur était autorisé à administrer les biens de sa femme, puisqu'il n'y a aucune procuration par écrit et que, fut-il autorisé, il n'est aucunement prouvé qu'il y eut un contrat de louage de services, moyennant rétribution faite entre les parties ;

“ Considérant qu'il est de l'essence du mariage que les époux s'aident mutuellement dans les luttes de la vie, et que chacun d'eux mette au profit de la communauté ses capacités et ses attitudes, quel que soit le mode du contrat de mariage. A plus forte raison ce principe de morale et d'ordre public doit s'appliquer lorsque, par un contrat de mariage, tous deux se sont engagés à travailler conjointement pour la vie commune. Et dans notre cas, les seuls moyens de contribuer à cette vie commune appartenant au demandeur, étaient ses services d'avocat qui, dans les cir-

constances, sans sa faute nous le croyons, ont été peu efficaces (1).

“ Considérant que pendant la durée de ce procès, le demandeur a retiré des argents appartenant à la défenderesse, pour plus que ce qu’il faut pour compenser les déboursés qu’il a dû faire en argent payé pour lui, puisqu’il admet lui-même avoir retenu sur ces argents la somme de \$97, admission que l’on trouve dans l’exhibit “9” de la défense, et qu’il est prouvé de toute évidence qu’il a de plus gardé en mains une somme de \$25.84, collectée sur les argents de la défenderesse;

“ Considérant que les honoraires de cette cause, ainsi que ce qu’il charge pour ses pas et démarches, sont plus que compensés par les dépenses considérables que la défenderesse a faites pour assurer son bien-être, son luxe et celui de son mari, le demandeur, qui loin de protester, disposait de l’argent que la défenderesse lui mettait entre les mains;

“ Considérant que ce qui caractérise la mauvaise foi de la réclamation du demandeur, c’est surtout l’item de \$15 qu’il exige pour un voyage à Montréal. Le demandeur dans ce voyage a vécu maritalement avec la défenderesse, qui l’a reçu à sa pension, l’a logé dans sa chambre, sans que cela lui coûte un seul centin. L’indécence de cette réclamation nous indique que le compte produit en cette cause, a été fait après coup, dans un moment de colère et nous démontre qu’il n’y a eu aucun engagement salarié de louage de services; que le tout devait se faire, comme cela se fait en ménage, que ce n’est qu’après la rupture dont nous

(1) *Arnold v. Martel*, 17 C. S. 252;—*St-Pierre v. Toule & Dufresne*, 15 C. S. 322;—*Dusseault v. Gingras & dame Couture*, 4 R. de J. 4.

voyons les causes dans la lettre du demandeur exhibit 9, que ce dernier, se voyant enlever l'administration des biens de la défenderesse, a songé à retirer d'elle, après les milliers de dollars qu'elle avait déjà dépensés pour leur profit commun, une autre somme de \$500.

"Considérant que l'action n'est fondée ni en fait ni en droit; déboute le demandeur de son action avec dépens.

**TREPANIER v. THE BRITISH AMERICA INSURANCE
COMPANY, LIMITED.**

**Prescription-- Police d'assurance—Condition—Rejet
sauf à se pourvoir—Interruption de prescription
—C. civ., art. 2224, 2226, 2490, 2569.**

1. La condition suivante dans une police d'assurance contre l'incendie: "Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police d'assurance est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus" est légale et doit être rigoureusement appliquée comme une courte prescription.

2. Une action intentée sur une police d'assurance et qui est rejetée par défaut de preuve "sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau s'il y a lieu", n'a pas l'effet d'interrompre cette prescription.

M. le juge Drouin.—Cour supérieure.—No 524.—Trois-Rivières, 17 février 1916.—Désy et Langlois, avocats du demandeur.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de la défenderesse.

Les faits sont suffisamment établis dans le jugement suivant :

“Attendu que le demandeur a allégué: le 1er décembre, 1910, la défenderesse a émis une police d'assurance contre le feu sous le numéro 203,229, au montant de \$500, assurant pour un an les propriétés décrites dans la police sous la rubrique “maison d'habitation, dépendances et contenus”; cette police a été acceptée par le demandeur qui a payé la prime exigée; la bâtisse soumise à la garantie de cette police a été détruite par un incendie, le 9 juillet, 1911, le même incendie a aussi consumé certains objets contenus dans ladite bâtisse et également garantis par la police dont est question; le demandeur, après avoir donné les avis requis par les règlements de la compagnie dans les délais voulus, a réclamé de la défenderesse la somme de \$393, étant les montants des \$350 pour ladite bâtisse et de \$43 pour les effets brûlés; le 2 novembre, 1911, le demandeur a institué une action à cet effet, et pour ladite somme de \$393, laquelle a été renvoyée, sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau, le demandeur réclame de nouveau ladite somme de \$393 que la défenderesse refuse et néglige de lui payer, quoique dûment requis de ce faire;

“Attendu que la défenderesse a nié les allégations de la demande et a ajouté de plus que le demandeur n'avait pas rempli les formalités essentielles requises par la police d'assurance qu'il avait acceptée; qu'il avait changé la destination des lieux assurés, et ce en rendant le risque d'incendie plus considérable; qu'il appert par le dossier même que l'action a été intentée plus d'une année depuis l'incendie et ce contrairement à une condition rigoureuse du contrat d'assurance;

“Considérant que les bâtisses désignées en la police

d'assurance sur laquelle l'action est basée ont été incendiées le 9 juillet 1911, et que la présente action a été signifiée le 19 septembre 1913;

Considérant que, parmi les conditions auxquelles le demandeur s'était soumis, se trouve la suivante inscrite dans ladite police d'assurance, clause 22: "toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police d'assurance est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus";

"Considérant que ladite condition doit être rigoureusement appliquée et opérée comme une courte prescription; (1)

"Considérant que le jugement rendu entre les mêmes parties dans une action dans laquelle le demandeur réclamait de la défenderesse la même somme et pour les mêmes dommages, a renvoyé cette action sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau s'il y a lieu, et qu'alors l'assignation ni le jugement dans ladite cause ne peuvent avoir eu pour effet d'affecter la condition dont est question ci-haut, qui impose au demandeur l'obligation de réclamer de la défenderesse dans les douze mois de l'incendie;

"Considérant que, quand il faudrait considérer cette condition limitative comme une prescription, il n'en serait

(1) *Victoria Montreal Life Insurance Co. v. Home Insurance Co.*, 35 C. S. 208;—*Cormier v. The Liverpool and London Ins. Co.*, 14 Jurist. 256;—*James v. The Sun Montreal Ins. Co.*, 20 Jurist. 194;—*Armstrong v. The Northern Insurance Co.*, 4 L. N. 77;—*Rousseau v. La Cie d'Assurance Royale d'Angleterre*, M. L. R., 1 C. S. 395.

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

VIENT DE PARAÎTRE

- 1915 -

DORAIS & DORAIS

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'accueil fait par la magistrature et le Barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en donner une troisième édition mise au courant de la législature jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusive-ment.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition, le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent au code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le format actuel sera, croyons-nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

Le Code est relié peau souple et d'un format très portatif.

PRIX \$3.00

DORAIS & DORAIS

CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

PRIX \$3.00

WILSON & LAFLEUR, Limitée.

MONTREAL.